



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
(OR. en)

12101/23  
ADD 1  
LIMITE  
PV CONS 39  
RELEX 950

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires étrangères)  
20 juillet 2023

## TABLE DES MATIÈRES

Page

### Activités non législatives

3.	Questions d'actualité .....	3
4.	Agression de la Russie contre l'Ukraine .....	3
5.	Turquie.....	3
6.	Dimension de politique étrangère de la sécurité économique .....	3
7.	Divers.....	3
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil .....	4

\*\*\*

## Activités non législatives

### 3. Questions d'actualité

Le Conseil a discuté de la Chine, des relations UE-CELAC (Communauté des États latino-américains et des Caraïbes), de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, du processus de paix au Proche-Orient et de la Tunisie.

### 4. Aggression de la Russie contre l'Ukraine

#### *Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la réponse de l'UE dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

### 5. Turquie

#### *Échange de vues*



Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la Turquie.

### 6. Dimension de politique étrangère de la sécurité économique

#### *Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la dimension de politique étrangère de la stratégie européenne en matière de sécurité économique.

### 7. Divers

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Roumanie concernant le candidat qu'elle présente à un poste de juge à la Cour internationale de justice (document 11830/23), par l'Autriche, la République tchèque et la Slovaquie concernant leur visite en Macédoine du Nord le 13 juillet (document 11844/23), et par l'Allemagne et le Danemark sur la diplomatie climatique (document 11995/23).



Point examiné en cadre restreint

**Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 11816/23**

**Concernant le point 7 de la liste des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat UE-OEACP ("accord post-Cotonou")**  
*Adoption*

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"L'Autriche est disposée à se rallier à l'approche proposée, mais se doit d'attirer l'attention sur le fait qu'elle ne pourra, pour des raisons de droit constitutionnel, appliquer, au sens du droit international, l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, à titre provisoire qu'à partir de la date à laquelle elle aura notifié au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, en tant que dépositaire de cet accord, l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur dudit accord."

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

- "1. La Commission prend acte de l'intention du Conseil d'adopter une décision modifiant la proposition de la Commission relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part [COM(2021) 312 final], afin de changer la nature de l'accord de partenariat, en le faisant passer d'un accord relevant uniquement de l'UE à un accord mixte.
2. La Commission reconnaît la nécessité politique de faire en sorte que l'accord de partenariat soit signé le plus rapidement possible.
3. Elle maintient, toutefois, son appréciation juridique selon laquelle l'accord de partenariat relève uniquement de l'UE, appréciation n'ayant soulevé aucun argument juridique.
4. En conséquence, la Commission n'accepte pas que les dispositions de l'accord énoncées dans le nouvel article 4 soient exclues de l'application provisoire au motif qu'elles ne relèveraient pas de la compétence de l'Union. Plus fondamentalement, la Commission estime que le Conseil n'est pas habilité à modifier de manière substantielle le texte d'un accord, tel qu'annexé à une proposition d'adoption d'une décision de signature de l'accord. Il appartient exclusivement au négociateur de négocier le texte de l'accord et de le proposer à la signature du Conseil.
5. La Commission se réserve le droit de recourir, si nécessaire, à toutes les voies de droit à sa disposition pour garantir le respect des dispositions des traités."

## DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et du programme d'action de Beijing issu de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'éducation. Ces domaines sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, intégrant les principes fondamentaux du respect universel des droits de l'homme et de la dignité humaine, de l'État de droit, de la justice, de l'égalité et de la non-discrimination.

La Hongrie demeure résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne, notamment à l'article 2 du TUE et à l'article 8 du TFUE. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité de genre" comme une référence à l'égalité entre les hommes et les femmes.

La Hongrie est profondément attachée à la mise en œuvre du programme d'action de la CIPD et du programme d'action de Beijing ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, qui constituent des références de base dans les domaines de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation. La Hongrie note que le terme "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" et les questions qui y sont associées, comme "informations et éducation complètes en ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de procréation", n'ont pas de définition juridique consensuelle au niveau international, ni même au sein de l'Union européenne. En outre, le sujet concerne des définitions juridiques qui relèvent de la compétence exclusive des États membres. Dès lors, la Hongrie les interprète et œuvre en leur faveur dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), ainsi que de la déclaration et du programme d'action de Beijing et conformément à sa législation nationale. La Hongrie note à cet égard que les principes directeurs internationaux de l'UNESCO sur l'éducation à la sexualité, visés dans l'accord, n'ont pas été adoptés ou approuvés par l'UE ou l'ensemble de ses États membres, et ne peuvent donc être considérés comme faisant partie de l'acquis de l'UE de quelque manière que ce soit. La Hongrie accepte la signature et l'application provisoire de l'accord étant entendu que la simple référence, dans l'accord, aux principes directeurs internationaux de l'UNESCO ne modifie pas la situation juridique à cet égard, ne crée pas de précédent en ce qui concerne de futures références dans d'autres accords internationaux ou documents de l'UE et ne rend en aucune manière les principes directeurs contraignants pour les parties. En outre, dans un contexte général également, la Hongrie estime qu'aucun précédent juridique ne pourrait découler de l'adoption de ce document en ce qui concerne l'interprétation de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation.

Compte tenu du fait que les flux migratoires irréguliers sont étroitement liés à diverses formes de criminalité organisée, qui représentent une menace pour tous les pays et nécessitent une approche globale pour ce qui est de faire face aux flux migratoires, la Hongrie maintient que les références faites dans l'accord à la gestion des migrations doivent être comprises comme visant à juguler les flux migratoires mixtes dans le contexte de l'article 79, paragraphe 1, du TFUE, c'est-à-dire uniquement dans le plein respect de l'objectif, consacré par la disposition précitée, d'une prévention de l'immigration illégale et d'une lutte renforcée contre celle-ci, ainsi que du droit des États membres énoncé à l'article 79, paragraphe 5, du TFUE, selon lequel le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers n'est pas affecté. Cela s'entend sans préjudice de la politique générale de la Hongrie visant à endiguer l'immigration irrégulière au lieu de gérer ce phénomène.

En ce qui concerne les références faites dans l'accord à des migrations sûres, ordonnées et régulières et au pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, la Hongrie fait observer que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières n'a pas été adopté ou approuvé par l'UE ou l'ensemble de ses États membres et ne peut donc être considéré comme faisant partie de l'acquis de l'UE de quelque manière que ce soit. La Hongrie accepte la signature et l'application provisoire de l'accord étant entendu que les références ci-avant faites dans l'accord ne modifient pas la situation juridique à cet égard, ne crée pas de précédent en ce qui concerne de futures références dans d'autres accords internationaux ou documents de l'UE et ne rend en aucune manière le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières contraignant pour les parties."

## **DÉCLARATION DE L'IRLANDE**

"L'Irlande rappelle que, si les Parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'UE conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas l'Irlande, à moins que l'UE, en même temps que l'Irlande pour ce qui concerne ses relations bilatérales antérieures, ne notifie à l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique que l'Irlande est désormais liée par ces accords spécifiques futurs en tant que membre de l'UE, conformément au protocole n° 21 sur la position de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De même, toute mesure ultérieure interne à l'UE que celle-ci adopterait conformément au titre susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas l'Irlande, à moins qu'elle n'ait notifié son souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"Le projet d'accord post-Cotonou est incompatible avec le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux dans la mesure où, dans la version anglaise, il remplace le principe "equality between women and men" énoncé dans les traités par l'expression "gender equality" qui ne figure pas dans les traités. Lorsque l'accord fait référence à l'expression anglaise "gender equality", la Pologne l'interprétera dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du TUE et à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux. En outre, la Pologne comprend le terme anglais "gender" qui figure dans cet accord, et est absent des traités, dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du TFUE.

La Pologne comprend les droits en matière de procréation et autres droits dérivés, synonymes ou similaires à ceux-ci, dans l'unique sens d'actions qui peuvent viser directement à soutenir la santé et à sauver la vie humaine, et s'oppose donc à ce qu'en découle une interprétation de l'avortement et de l'utilisation de la contraception comme des formes de promotion de la santé, de planification familiale ou de garantie des droits de l'homme. L'avortement n'est pas un droit de l'homme, mais une forme de privation du droit à la vie.

En ce qui concerne l'"éducation à la sexualité", la Pologne comprend qu'il s'agit d'une éducation adaptée au niveau de l'âge et du contenu, conformément à la législation polonaise appropriée et aux programmes qui en découlent."

## **DÉCLARATION DU PORTUGAL**

"En ce qui concerne le principe de répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il est défini par les traités, la décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, n'a aucune incidence sur l'autonomie décisionnelle de la République portugaise en ce qui concerne les questions internationales relevant de sa compétence exclusive, dont les engagements dépendent de l'accomplissement des procédures internes d'approbation, conformément aux principes et règles constitutionnels."

**Concernant le point 8 de la liste des points "A":**

**Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE aux Nations unies lors de la 78<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations unies**

*Approbation*

**DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne, notamment à l'article 2 du TUE et à l'article 8 du TFUE. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité de genre" comme une référence à l'égalité entre les femmes et les hommes."

**DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" comme faisant référence à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8, à l'article 153 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Pologne adhère au consensus sur les conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE pour la 78<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies à titre exceptionnel et uniquement dans la perspective de la 78<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies à venir. Nous ne considérons pas les éléments spécifiques mentionnés ci-dessus comme faisant l'unanimité pour d'éventuelles négociations futures."

**Concernant le point 21 de la liste des points "A":**

**Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine**

*Adoption*

**DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION**

**"1. Compétences d'exécution**

La Commission constate que le Conseil s'est réservé des compétences d'exécution en ce qui concerne les mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision de l'annexe de la décision (PESC) 2023/XX. Se référant à l'article 291, paragraphe 2, du traité, la Commission réaffirme qu'il aurait été plus approprié qu'elle se voie conférer des compétences d'exécution. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-440/14 P, National Iranian Oil Company (NIOC)/Conseil et Commission, la Cour de justice a confirmé que des compétences d'exécution peuvent être conférées au Conseil dans "des cas spécifiques dûment justifiés". Par conséquent, la Commission estime que l'arrêt NIOC ne saurait être considéré comme un précédent pour tous les arrangements relatifs à des compétences d'exécution concernant des règlements du Conseil instituant des mesures restrictives. En outre, étant donné que la notion d'"exécution" comprend l'application de règles à des cas particuliers par le moyen d'actes à portée individuelle, il est impératif que l'autorité d'exécution soit en mesure de garantir le respect de toutes les garanties procédurales auxquelles les personnes visées ont droit.

**2. Dérogation humanitaire**

La Commission constate que le Conseil n'est pas parvenu à un accord sur l'adoption d'une dérogation humanitaire appropriée, compte tenu de la situation humanitaire en Iran. Rappelant la dérogation plus large prévue dans la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies incluse dans le régime de sanctions contre les programmes ADM de l'Iran, et compte tenu du risque d'une mise en œuvre allant au-delà de ce qui est requis, la Commission estime qu'il serait préférable de prévoir des dérogations cohérentes pour les différentes mesures restrictives concernant l'Iran. En agissant de la sorte, le Conseil soutient un système fragmenté de dérogations/d'exemptions applicable aux différents régimes de sanctions touchant l'Iran ou des opérateurs iraniens, qui rendrait difficile l'assistance humanitaire.

### 3. Dispositions relatives aux obligations de déclaration, à l'échange d'informations et aux sanctions en cas de violation de mesures restrictives

Dans le contexte du soutien militaire apporté par l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la Commission constate que le Conseil n'a pas introduit toutes les dispositions concernant les obligations de déclaration, l'échange d'informations et les sanctions pénales en cas de violation des mesures restrictives, comme proposé conjointement par la Commission et le haut représentant. La Commission estime que ces dispositions devraient figurer dans les règlements du Conseil instituant des mesures restrictives afin de permettre à la Commission d'assurer la mise en œuvre du droit de l'Union, conformément à la mission que lui assigne le traité, et d'assurer la mise en œuvre uniforme et l'application adéquate des mesures restrictives de l'UE par les États membres.

### 4. Interdiction de pénétrer sur le territoire de l'UE

La Commission constate que le Conseil n'a pas introduit de dispositions interdisant l'entrée ou le transit sur le territoire des États membres de l'UE dans le règlement du Conseil transposant la décision du Conseil dans le droit de l'UE. Ce faisant, le Conseil ne respecte pas pleinement les compétences de l'UE prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union dans le domaine des politiques en matière de visa, de contrôle aux frontières et de migration légale et ne garantit pas l'application uniforme des mesures restrictives de l'UE par les États membres."

## **DÉCLARATION DE LA BELGIQUE, DE LA FINLANDE, DE L'ALLEMAGNE, DES PAYS-BAS ET DE LA ROUMANIE**

"Nous, cosignataires, saluons l'adoption de la décision et du règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Toutefois, nous regrettons que la décision du Conseil contienne une disposition (article 4) qui ajoute la nécessité de l'unanimité pour établir et modifier les listes de sanctions, au lieu du vote à la majorité qualifiée. Cette exigence entravera l'effet et l'efficacité du régime de sanctions et les objectifs qu'il poursuit.

Nous renvoyons à l'article 31, paragraphe 2, du TUE, qui dispose que "le Conseil statue à la majorité qualifiée [...] lorsqu'il adopte toute décision mettant en œuvre une décision qui définit une action ou une position de l'Union". Autrement dit, les décisions d'établir et de modifier une liste de sanctions doivent être prises à la majorité qualifiée.

Nous tenons à réaffirmer que notre accord sur la décision du Conseil en ce jour n'annonce en rien un changement dans notre position générale concernant le vote à la majorité qualifiée et ne saurait être considéré comme un précédent.

À cet égard, nous proposons que le Conseil revienne sur cette question et mène à ce sujet une discussion horizontale ouverte dans des conditions appropriées, indépendamment de toute proposition spécifique à l'examen."

---